



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00532-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentées par la Communauté de communes Lieu-

vin Pays d'Auge du 24 mars 2022 (CERFA n°13616*01) et du 29 mars 2022 (Démarches simplifiées n° 8253141).

Considérant

que la Communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge a réalisé en 2019 une Trame Verte et Bleue sur son territoire afin de préserver et restaurer les continuités écologiques identifiées,

que lors de ce travail, l'absence de connaissance du réseau de mares du territoire a été mise en évidence,

qu'une action de recensement et de caractérisation des mares du territoire est en cours sur l'ensemble des communes et que 725 mares ont été caractérisées jusqu'à présent et près de 200 nécessiteraient une restauration,

que dans le but d'améliorer ce réseau, par le biais de travaux d'entretien, de restauration et de création, la Communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge souhaite réaliser un inventaire faunistique et floristique des mares identifiées afin de procéder, à partir de l'automne 2022, à des travaux de restauration adaptés,

que les protocoles proposés par la Communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que certains amphibiens et insectes sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel de la Communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et odonates,

que le conservatoire des espaces naturels de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM, de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN),

que les données d'inventaires transférées deviennent des données brutes environnementales publiques et sont ainsi mises à disposition du public en réponse à l'obligation née de l'article L 124-2 du code de l'environnement,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates pour la réalisation des actions citées ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La Communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge, sise 21 bis rue de Lisieux, 27230 Thiberville, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent
tout odonate présent, ou susceptible d'être présent

sur les 51 communes constitutives de son territoire, à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire des mares avant travaux de restaura-

tion.

Article 2°- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge que dans le cadre des missions rappelées ci-avant et sur l'ensemble de son territoire composé des 51 communes suivantes : Asnières, Bailleul-la-Vallée, Barville, Bazoques, Boissy-Lamberville, Bournainville-Faverolles, Cormeilles, Drucourt, Duranville, Epaignes, Epreville-en-Lieuvin, Folleville, Fontaine-la-Louvet, Fort Merville, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville-en-Lieuvin, La Chapelle-Bayvel, La Chapelle-Hareng, La Lande Saint Léger, La Noé-Poulain, La Poterie-Mathieu, Le Bois-Hellain, Le Favril, Le Mesnil-Saint-Jean, Le Planquay, Le Theil-Nolent, Le Torpt, Les Places, Lieurey, Malouy, Martainville, Morainville-Jouveaux, Noards, Piencourt, Saint Aubin-de-Scellon, Saint Benoit-des-Ombres, Saint Christophe-sur-Condé, Saint Etienne-L'Allier, Saint Georges-du-Vièvre, Saint Germain-la-Campagne, Saint Grégoire-du-Vièvre, Saint Mards-de-Fresne, Saint Martin-Saint-Firmin, Saint Pierre-de-Cormeilles, Saint Pierre-des-Ifs, Saint Siméon, Saint Sylvestre-de-Cormeilles, Saint Vincent-du-Boulay, Thiberville, Vannecrocq.

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2027.

Article 4°- mandataires habilités

La présente dérogation est accordée à Mme Cécile CHEFDEVILLE, technicienne environnement de la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, formée par les salariés du CEN Normandie, responsables du PRAM. Elle pourra être accompagnée par des stagiaires et apprentis.

La présente dérogation est délivrée pour la technicienne, les stagiaires et apprentis dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge établira à la salariée, aux stagiaires et apprentis une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, la technicienne, les stagiaires et apprentis devront être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles de la technicienne, des stagiaires et apprentis hors cadre professionnel.

Article 5°- captures

Les amphibiens

Le protocole d'inventaire retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. Dans le cadre des protocoles « POPamphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortman ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

L'utilisation de pièges est adaptée ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités faunistiques.

L'opérateur utilise ses mains nues et humides pour manipuler délicatement les amphibiens. Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades sont caractérisés. Ils sont remis immédiatement à l'eau. En cas de besoin, ils peuvent être conservés quelques minutes

dans un récipient en eau.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride » (champignon microscopique pathogène).

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le Laboratoire d'Ecologie alpine (LECA) de l'Université Savoie Mont Blanc, Savoie Technolac au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les odonates

Les captures d'odonates adultes sont réalisées au filet dit « à papillon ». Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur le temps de leur identification.

Les captures de larves aquatiques sont faites au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante.

Les exuvies d'odonates peuvent être prélevées et transportées pour identification en laboratoire d'entomologie.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6^e- rapports et compte-rendus

La Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis chaque année avant le 30 novembre à la DREAL à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Il doit comprendre par point d'eau ou secteur inventorié :

- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées;
- les espèces animales exotiques envahissantes (ex : Écrevisses américaines, Tortue de Floride, Perche soleil, Poisson chat..., Myriophylle, Crassule de Helms...).

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com>.

Les données sont transmises à la DREAL Normandie, service ressources naturelles, au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes. L'ensemble de ces données deviennent ainsi des données publiques susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données pu-

bliques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7°- suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8°- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9°- droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10°- exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique de
David WITT david.witt
david.witt Date : 2022.04.22
12:12:56 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.